

SOMMAIRE

Introduction.....	3
1. Aspects macroéconomiques	4
1.1. Impact de l'inflation sur les comptes	4
1.1.1. Impact sur les provisions techniques non-vie.....	4
1.1.2. Impact sur les provisions techniques vie.....	5
1.2. Evolution des marchés financiers	6
1.2.1. Marchés de taux.....	6
1.2.1.1. Evolution des taux.....	6
1.2.1.2. Conséquences comptables.....	7
1.2.2. Marchés actions	8
1.2.2.1. Actions Cotées.....	8
1.2.2.2. Private Equity.....	9
1.2.3. Marché immobilier.....	9
1.3. Arrêt de travail.....	10
2. Actualité normative et prudentielle	11
2.1. Actualité Audit	11
2.2. Actualité prudentielle.....	12
3. Actualité comptable et fiscale	13
3.1. Nouveau texte	13
3.1.1. Arrêté du 13 décembre 2022 sur la modification des catégories ministérielles définies à l'article A344-2 du code des assurances.....	13
3.2. PER et obligations de cantonnement.....	13
3.2.1. Contexte.....	13
3.2.2. Rappel de la réglementation existante et des problématiques comptables soulevées.....	14
3.2.2.1. Dispositions législatives pour les transferts vers la CAA-PER	14
3.2.2.2. Nature des provisions techniques intégrées dans la CAA-PER.....	14
3.2.2.3. Valorisation des actifs lors du transfert du patrimoine général vers la CAA-PER	14
3.2.2.4. Détermination des actifs et des provisions à transférer dans la CAA-PER lors du transfert ...	14
3.2.2.5. Modalités d'articulation de la comptabilité auxiliaire d'affectation avec le patrimoine général de l'organisme	15
3.2.2.6. Modalités d'application des règles de participation aux bénéfices minimum.....	15
3.2.3. Incidences sur la mission du commissaire aux comptes	15
3.3. IFRS 17 – IAS 8	16
3.4. Groupe TVA : régime optionnel de l'assujetti unique.....	17
3.4.1. Les enjeux du groupe TVA.....	17
3.4.2. Modalités d'option au régime optionnel de l'assujetti unique.....	18
3.4.3. Points d'attention pour le commissaire aux comptes	19

4. Autres points d'attention 2022	20
4.1. Provision pour risques en cours (PREC)	20
4.2. Informations ESG	22
4.2.1. Information relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2022	22
4.2.1.1. <i>Le champ d'application</i>	23
4.2.1.2. <i>Les informations à publier pour les exercices 2021 et 2022</i>	24
4.2.1.3. <i>Les incidences sur la mission du commissaire aux comptes</i>	24
4.2.2. Rapport publié conformément à l'article 29 de la loi Energie-Climat n°2019-1147.....	25
4.2.2.1. <i>Le champ d'application</i>	25
4.2.2.2. <i>Nature des informations à communiquer</i>	25
4.2.2.3. <i>Les incidences sur la mission du commissaire aux comptes</i>	26
4.2.3. Informations à publier en application du règlement européen n° 2019/2088 dit SFDR (Sustainable Financial Disclosure Regulation)	27
4.2.3.1. <i>Champ d'application</i>	27
4.2.3.2. <i>Nature des informations à communiquer</i>	27
4.2.3.3. <i>Une application progressive</i>	28
4.2.3.4. <i>Incidences sur la mission du commissaire aux comptes</i>	28
5. Annexes	29
5.1. Mail de l'ACPR adressé aux Fédérations le 21 décembre 2022 concernant la comptabilité auxiliaire d'affectation des PER	29
5.2. Information complémentaire relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2022	30
5.2.1. Les informations à publier à partir du 1 ^{er} janvier 2022 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	30
5.2.1.1. <i>Indicateur clé de performance : « ratio souscription »</i>	31
5.2.1.2. <i>Indicateur clé de performance des investissements : « ratio investissement »</i>	32
5.2.1.3. <i>Importance des informations qualitatives</i>	35
5.2.2. Les incidences sur la mission du commissaire aux comptes	36
5.3. Arbre de décision relatif à la démarche d'audit d'une fonction externalisée.....	38

Introduction

La présente note a été établie par la CNCC afin de communiquer aux commissaires aux comptes des organismes d'assurance des informations spécifiques au secteur, qui pourront leur être utiles pour analyser les conséquences possibles sur leur mission, de l'actualité, et des évolutions législatives et réglementaires.

La CNCC souhaite, comme les années précédentes, rappeler, à l'occasion de l'arrêté des comptes 2022, certaines dispositions et recommandations en matière d'information financière ainsi que certains éléments d'appréciation et diligences spécifiques.

Cette note intègre par ailleurs un point d'actualité sur différents sujets liés à l'audit.

Les développements de la présente note font généralement référence aux articles du code des assurances (CdA). Pour les mutuelles et les institutions de prévoyance, il convient de se référer aux articles correspondants des codes de la mutualité et de la sécurité sociale.

Pour plus d'information, les commissaires aux comptes sont invités à consulter le support du Forum annuel Mutuelles du 15 décembre 2022 sur certaines thématiques de la présente note : <https://doc.cncc.fr/docs/support-fa-mutuelles-2022>

Les développements qui suivent, et en particulier ceux relatifs aux traitements comptables, concernent le référentiel français et le référentiel IFRS, sauf dans les cas où des traitements différents sont précisés.

1. Aspects macroéconomiques

1.1. Impact de l'inflation sur les comptes

L'année 2022 est marquée par un taux d'inflation particulièrement élevé. Sur la base du rapport publié par l'INSEE en novembre 2022, l'Indice des Prix à la Consommation (IPC) a augmenté de 6,2% sur 12 mois. Cette hausse de l'inflation résulte de l'accélération des prix de l'alimentation (+12,0 %), de l'énergie (+19,1 %), des produits manufacturés (+4,2 %) et des prix des services (+3,1 %).

Selon les projections macroéconomiques publiées en décembre 2022 par la banque de France (https://www.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/projections-macroéconomiques_de_cembre-2022.pdf), l'Indice des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) est de 6% en 2022 et est estimé à 6% en 2023 et 2,5% en 2024.

Compte tenu des fortes incertitudes en 2023 et 2024 en matière d'inflation, certaines provisions nécessiteront, de la part du management et des commissaires aux comptes, une part importante de jugement.

1.1.1. Impact sur les provisions techniques non-vie

Même si la remontée des taux d'intérêt a pour effet mécanique de diminuer le montant des provisions techniques notamment celles attachées aux sinistres à déroulement long tels que les sinistres prévoyance, construction ou auto corporels, la pression inflationniste induit, quant à elle, une hausse de certaines provisions.

La hausse des coûts des matières premières a entraîné des augmentations des prix des pièces détachées ainsi que des matériaux de construction. Parallèlement, la hausse des salaires ainsi que des services induit un accroissement des coûts de gestion.

En conséquence, une attention particulière devra être portée à certaines provisions pour sinistres à payer (ainsi que les tardifs) et plus particulièrement celles à déroulement long. L'estimation des provisions pour sinistres à payer devra prendre en compte les indices d'inflation en ajustant les historiques des triangles pour estimer les IBNR.

A titre d'exemple, les garanties suivantes peuvent être particulièrement impactées par l'inflation :

- Construction ;
- Rentes incapacité invalidité ;
- Matériel Auto ;
- Multi Risque Habitation.

En outre, les hypothèses servant de base pour la détermination des provisions pour frais de gestion des sinistres (PFGS) mériteront d'être mises à jour afin de tenir compte des effets d'inflation (hausse des salaires et des services).

Pour rappel, le règlement ANC n° 2015-11 précise dans son article 143-11 que la provision pour sinistres à payer est « *complétée, à titre de chargement, par une évaluation des charges de gestion qui,*

compte tenu des éléments déjà inclus dans les provisions, est suffisante pour liquider tous les sinistres. »

Concernant les rentes incapacité-invalidité, il est rappelé que le règlement ANC n° 2015-11 précise, dans ses articles 143-2 et 143-12, que le taux d'inflation à utiliser dans le calcul des PM de rentes d'incapacité et d'invalidité allouées au titre des accidents survenus à compter du 1^{er} janvier 2013 et dont le montant est revalorisé en application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 (rentes amiables ou judiciaires) ou de la loi n° 74-1118 du 27 décembre 1974 (accidents du travail et maladies professionnelles) est égal à 2% (taux mis à jour dans le règlement ANC n° 2018-08).

Pour mémoire, au titre de l'exercice 2022, la revalorisation des rentes servies est la suivante :

- Rentes revalorisées au titre de la loi n° 51-695 (rentes viagères amiables ou judiciaires) : le taux de revalorisation appliqué pour les rentes servies en 2022 est de **1,4%** (taux prévisionnel d'évolution des prix figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances de chaque année).
- Rentes revalorisées au titre de la loi n° 74-1118 (accidents du travail et maladies professionnelles) : le taux de revalorisation appliqué depuis le 1^{er} avril 2022 est de **1,8%** (moyenne des indices INSEE des douze derniers mois).

Les taux de revalorisation des rentes servies sont en général publiés en avril et, dans le contexte de très forte inflation, ce taux pourrait dépasser celui prescrit dans le règlement ANC.

1.1.2. Impact sur les provisions techniques vie

Alors qu'historiquement les taux de revalorisation des contrats vie étaient en moyenne toujours supérieurs à l'inflation, mais inférieurs au taux de rendement de l'actif, la situation actuelle de forte inflation, combinée avec une baisse des rendements des actifs, risque de modifier sensiblement cet équilibre dans le secteur de l'assurance-vie.

Des arbitrages de la part des organismes d'assurance sont donc potentiellement attendus à la clôture 2022 et auront naturellement des impacts sur les comptes, par exemple la reprise d'une partie de la provision pour participation aux bénéfices pour permettre d'améliorer les taux servis aux assurés sur les contrats en euros.

En outre, les hypothèses servant de base pour la détermination de la Provision Globale de Gestion (PGG) mériteront d'être mises à jour afin de tenir compte des effets d'inflation (hausse des salaires et des services).

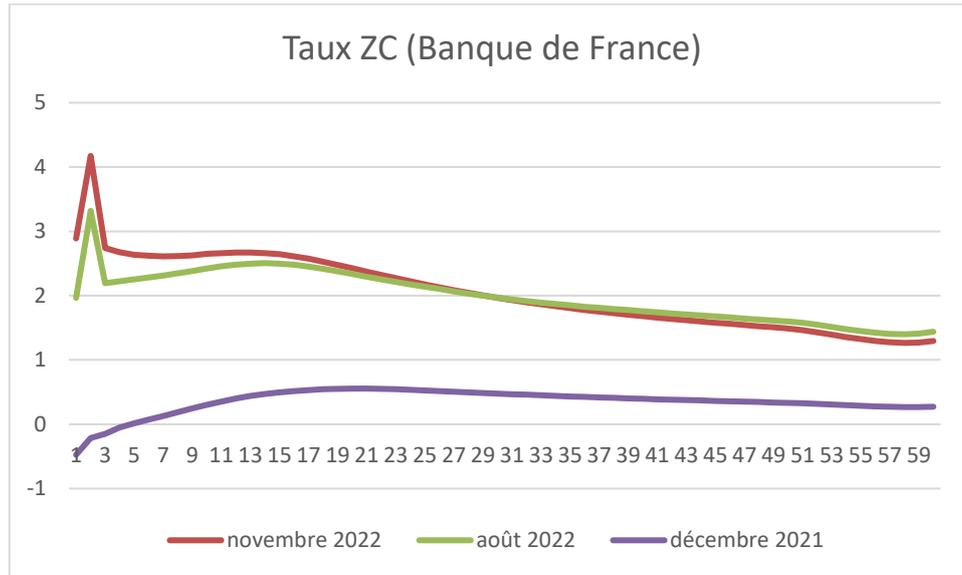
Pour rappel, l'article 142-6 du règlement ANC n° 2015-11 définit les règles de détermination de la PGG mentionnée au 4° de l'article R. 343-3 du code des assurances. Cette provision est « *dotée, à due concurrence, de l'ensemble des charges de gestion future des contrats non couvertes par des chargements sur primes ou par des prélèvements sur produits financiers prévus par ceux-ci* ».

1.2. Evolution des marchés financiers

1.2.1. Marchés de taux

1.2.1.1. Evolution des taux

La courbe des taux¹ est en forte évolution depuis l'ouverture de l'exercice 2022 :



Plusieurs constats peuvent être faits :

- les taux progressent fortement depuis le 31 décembre 2021, et ceci pour l'ensemble des maturités ;
- cette progression ne décélère pas sur les derniers mois ;
- un pic apparaît sur les durations courtes, vraisemblablement lié aux opérations significatives des banques centrales pour lutter contre l'inflation, et donc une anticipation par le marché d'une inflation en baisse après 2/3 ans ;
- la courbe reste « inversée » sur les longues durations.

Cette évolution rapide de la courbe des taux est donc exceptionnelle au regard de la décennie passée.

¹ Dans le schéma figurent en abscisse la maturité (en années) et le taux zéro coupon en ordonnée (source : Banque de France).

1.2.1.2. Conséquences comptables

La hausse des taux conduit à une baisse corrélative des valeurs de marché des produits de taux, conduisant à une baisse des plus-values latentes obligataires, voire l'apparition de moins-values latentes.

En normes françaises (sociales et consolidées), seul le risque de crédit fait l'objet d'une dépréciation sur les produits de taux. Cette hausse des taux est donc sans conséquence comptable sur cet aspect. En normes IFRS, cette évolution des valeurs de marché sera constatée dans les états financiers en fonction du classement de l'actif considéré.

L'effet sur les passifs d'assurance de cette hausse des taux est de plusieurs ordres :

- Sur les produits d'assurance non-vie, l'incidence est limitée aux provisions pour rentes (auto, incapacité / invalidité). L'effet de cette hausse est toutefois limité par le lissage dans le temps du TME servant de référence au taux maximum autorisé en fonction de chaque rente (par exemple 24 mois dans le cas des rentes d'incapacité / invalidité). Ce taux est par ailleurs un maximum, les organismes d'assurance pouvant choisir un taux d'actualisation inférieur.
- Sur les produits d'assurance vie, les incidences peuvent être de plusieurs ordres :
 - un effet sur les rentes, identique à celui présenté ci-dessus ;
 - un effet sur les autres provisions spécifiques intégrant un effet de taux dans leur calcul : Provisions pour Garanties Plancher, Provision Globale de Gestion, Provisions de produits de la Branche 26 (PM, PMT, PTSC, ...), Provision pour Aléas Financiers, ... ;
 - un effet sur la Participation aux Bénéfices Différée des contrats en euros, dans le cas des comptes consolidés en normes IFRS (IFRS 4 à ce stade).

Sur ce dernier point, il est rappelé que pour les produits d'assurance participatifs en normes IFRS, la quote-part des assurés dans les moins-values latentes est prise en compte par le moyen de la Participation aux Bénéfices Différée. Ce principe n'est pas nouveau dans la mesure où ce cas de figure s'est présenté à la clôture de l'exercice 2008. A ce titre, une note spécifique² avait été produite par le Conseil National de la Comptabilité (ancien nom de l'Autorité des Normes Comptables – ANC).

Valoriser une Participation aux Bénéfices Différée Active (PBDA) consiste à considérer qu'une part des moins-values latentes peut être affectée aux assurés. Cette affectation est possible dans la mesure où les moins-values s'éteignent au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des titres concernés. Cela consiste aussi à absorber des moins-values réalisées par d'autres produits financiers pour maintenir un taux de rentabilité acceptable par les assurés.

Finalement, le paramètre clé est le taux de résiliation du portefeuille des assurés. En effet, la PBDA est à mesurer en regard du risque de rachat massif, i.e. un scénario dans lequel les assurés résilient en masse leur contrat, forçant l'assureur à céder une part de son actif, qui est en moins-value, ne lui permettant ainsi pas de réaliser des produits financiers suffisants pour offrir un taux servi satisfaisant.

² CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ - RECOMMANDATION DU 19 DÉCEMBRE 2008

Pour les "organismes d'assurance" sur les modalités de reconnaissance des participations aux bénéfices différés actifs dans les comptes consolidés ou combinés des organismes d'assurance faisant référence aux principes existants dans les normes locales françaises pour l'établissement des états financiers consolidés publiés en normes IFRS

https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/2_Normes_internationales/Recommandations%20ONI/20081219_organismes_assurances.pdf

Or, un taux servi non satisfaisant est de nature à accélérer le départ des assurés, amplifiant ainsi le mouvement de rachats. Ce risque est communément appelé « risque de rachat massif ».

Toutefois, plusieurs situations ou mécanismes peuvent limiter ce risque :

- des mécanismes de lissage des taux servis aux assurés : Réserve de Capitalisation, Provision pour Participation aux Excédents.
- au-delà de la balance primes / sinistres, des entrées de trésorerie issues des dividendes, tombées de coupons et arrivées à échéance des obligations.
- un univers concurrentiel encore faible, du fait de montants d'investissement limités sur les livrets réglementés.
- des décisions des assurés prises à la lumière des avantages fiscaux (droits de succession) plutôt que par les perspectives de rendement.

Les organismes d'assurance-vie valorisant une PBDA doivent donc mettre en place des modèles prospectifs pour assurer la recouvrabilité de la PBDA. Ces modèles prennent en compte différents scénarios économiques de rendement de l'actif et de distribution aux assurés, et leur incidence sur le taux de rachat du portefeuille.

Au moment de la publication de cette note, bien que la hausse des taux soit forte, il n'apparaît pas de signe de rachat massif sur le marché. Cependant, si la décollecte globale du marché sur les produits d'épargne reste mesurée, elle se décompose dans les faits entre une collecte positive sur les produits en UC, et une décollecte qui s'accélère sur les produits en euros. Cette évolution est donc à surveiller.

1.2.2. Marchés actions

1.2.2.1. Actions Cotées

Fortement perturbés par la guerre en Ukraine, l'inflation et la raréfaction de certaines matières premières, les marchés actions montrent une forte volatilité. Ainsi, le CAC 40 a perdu quasiment 20 % entre le 31 décembre 2021 et le 30 juin 2022. Après une reprise au cours du mois d'août suivie d'une baisse fin septembre conduisant le CAC 40 à son niveau de fin juin, ce dernier est remonté en fin d'année, tout en gardant une forte volatilité.

En normes françaises, les moins-values actions sont constatées par la Provision pour Dépréciation Durable (PDD). Cette provision est calculée en deux temps :

- par l'application d'un premier filtre de « présomption de dépréciation à caractère durable » ;
- par une étude ligne à ligne des titres en présomption de dépréciation à caractère durable, et la prise en compte de valeurs recouvrables par l'application, le cas échéant, d'un modèle prospectif assorti d'un engagement de conservation sur un certain horizon.

Il n'entre pas dans l'objet de cette note de rappeler le détail du fonctionnement de ce provisionnement. Toutefois, sont considérés en présomption de dépréciation à caractère durable les titres en moins-value latente de plus de 20 % sur une durée de 6 mois, le critère des 20% passant à 30% en cas de volatilité accrue des marchés financiers.

En l'absence de recommandation de l'ANC sur le niveau de volatilité applicable au titre de l'arrêté 2022, les organismes d'assurance détermineront le seuil retenu. En cas de recours à un seuil de 30% (lors

d'un marché jugé particulièrement volatil), ils justifieront, dans les annexes aux états financiers leur appréciation de la situation au regard de la volatilité.

Une fois les titres non amortissables provisionnés ligne à ligne, il est rappelé que l'éventuelle moins-value latente globale résiduelle est provisionnée au moyen de la Provision pour Risque d'Exigibilité (PRE). Cette provision intègre l'ensemble des placements non amortissables.

En normes IFRS (IAS 39), les plus ou moins-values latentes sont enregistrées en résultat ou en autres éléments du résultat global, en fonction du classement des titres. Les titres enregistrés en AFS font l'objet d'un provisionnement éventuel en fonction des critères retenus par chaque organisme.

1.2.2.2. Private Equity

Le Nasdaq affiche une baisse importante et continue depuis le début de l'exercice 2022. Les entreprises du secteur de la nouvelle technologie sont également touchées par une crise multifactorielle.

Tous ces signes semblent marquer un point d'inflexion sur le secteur de la technologie et du Private Equity.

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux modalités de valorisation des investissements en Private Equity.

La revue des titres non cotés est l'objet de la FAQ assurance CNCC du 2 juillet 2020 (<https://doc.cncc.fr/docs/consequences-des-effets-de-la-cr-5efeeb78a2ac8?q=faq>).

1.2.3. Marché immobilier

La montée des taux conduit à un renchérissement significatif du crédit. Ce renchérissement est de nature à fragiliser le marché de l'immobilier d'habitation, qui avait été le plus résistant à la crise du Covid-19 (vs commercial, hôtelier et bureaux).

Il conviendra donc de porter une attention particulière aux valeurs de marché des immeubles retenues par les organismes, et en particulier le caractère récent de l'évaluation.

Il est rappelé que le décret n° 2021-1248 du 28 septembre 2021, relatif à l'évaluation des actifs immobiliers, a modifié l'article R. 343.11 du code des assurances. Par renvoi des codes de la mutualité et de la Sécurité Sociale au code des assurances, cette modification s'applique aussi aux Mutuelles et Institutions de Prévoyance.

Ce décret a supprimé l'obligation d'expertise quinquennale avec mise à jour annuelle par un expert immobilier externe agréé par l'ACPR. L'obligation de valorisation demeure toutefois, mais elle peut être réalisée par un expert interne à l'organisme, ou un expert externe non nécessairement agréé. Un état prudentiel détaille annuellement les valorisations retenues.

Ces nouvelles règles induisent un risque d'audit supplémentaire. Toutefois, pour la clôture 2022, de nombreux assureurs maintiennent, en pratique, l'intervention d'un expert externe.

1.3. Arrêt de travail

Après une période de 2 exercices marqués par la conséquence de la crise sanitaire en lien avec le Covid-19, la situation économique des garanties « arrêt de travail » et la suffisance de leur provisionnement demeurent un point d'attention pour la clôture 2022, partagé par l'ACPR.

En effet, plusieurs études montrent un taux d'absentéisme en hausse et des durées d'arrêt de travail plus longues.

A titre d'exemple, une étude publiée courant 2022 fait état d'un taux d'absentéisme en hausse à 5,5% en 2021 contre 4,8% en 2019 et 5,6% projeté pour 2022. Il convient également de noter des disparités par secteurs d'activité et par région. Les secteurs les plus impactés en 2021 sont la santé (7,7%), l'agroalimentaire (7,1%) et le commerce (5,8%). Par ailleurs, les cadres et agents de maîtrise sont moins absents (3,1%) que les ouvriers et les employés (7,1%).

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes pourra utilement porter une attention particulière aux hypothèses utilisées par les organismes d'assurance pour évaluer les engagements en lien avec les garanties « arrêt de travail » (PSAP et PM de rentes) et leur adéquation par rapport aux évolutions récentes constatées au sein du portefeuille (fréquence des arrêts, durées moyennes, analyses spécifiques sur les secteurs les plus à risque : santé, agroalimentaire, fonction publique territoriale).

Par ailleurs, il s'enquerra utilement des contrats qui utiliseraient, pour la revalorisation des rentes, des indices externes non modifiables par avenant et de leurs incidences en termes de provisionnement.

2. Actualité normative et prudentielle

2.1. Actualité Audit

Activités déléguées

Comme indiqué dans la note assurance au titre de l'arrêté des comptes 2021, la CNCC a publié en décembre 2022 une actualisation de la note du 16 mars 2020 relative à l'approche d'audit à mettre en œuvre quant aux fonctions déléguées dans le secteur de l'assurance. La note détaillée de la CNCC de décembre 2022 est disponible sur le lien suivant : <https://doc.cncc.fr/docs/note-delegation-gestion-assurances-2022>

Les objectifs de la note du 16 mars 2020 de la CNCC étaient les suivants :

- guider le commissaire aux comptes dans ses travaux d'audit des organismes d'assurance ayant recours à l'externalisation ;
- prendre en compte les observations du H3C issues de ses contrôles ;
- établir une démarche générale applicable à l'audit de tous les types de fonctions et d'activités externalisées, conduisant à soumettre des données issues de ces externalisations à la même nature et la même profondeur de contrôles que si ces fonctions n'étaient pas externalisées, dans l'objectif d'obtenir une assurance identique qu'il y ait externalisation ou pas ;
- proposer une approche coordonnée entre le secteur banque et celui de l'assurance.

La note actualisée introduit une meilleure prise en compte du jugement professionnel du commissaire aux comptes pour déterminer si une approche contrôle doit ou non être mise en place sur les activités déléguées de l'organisme d'assurance dont il certifie les comptes. L'arbre de décision relatif à la démarche d'audit tient compte de ce changement (cf. annexe 5.3). Pour rappel, une approche contrôle consiste à s'appuyer sur les contrôles mis en place par l'entité, ce qui suppose de les évaluer et les tester.

Cas particulier des concentrateurs

Comme indiqué dans la note assurance au titre de l'arrêté des comptes 2021, la loi n° 2012-387 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives du 22 mars 2012 a prévu la mise en place de la déclaration sociale nominative (DSN). La généralisation de la DSN s'est effectuée depuis l'exercice 2017. La DSN est un fichier mensuel produit à partir de la paie, destiné à communiquer, pour chaque établissement (SIRET), les informations nécessaires à la gestion de la protection sociale des salariés aux organismes et administrations concernés :

- CPAM, Urssaf, AGIRC ARRCO, Organismes complémentaires (mutuelles, institutions de prévoyance, sociétés d'assurance), Pôle Emploi, Centre des impôts, Caisses régimes spéciaux, etc...

La DSN est le reflet de la situation d'un salarié au moment où la paie a été réalisée (intégrant les éléments de maladie, maternité, ... et des régularisations sur périodes précédentes).

Le point de dépôt est Net-entreprises.fr géré par le GIP MDS qui transmet ensuite à un concentrateur (soit celui du CTIP, de la FFA ou de la FNMF en fonction du code dont dépend l'organisme d'assurance), ce dernier ayant la charge de transmettre à chaque organisme les DSN qui la concernent.

Comme chaque année, une mission est réalisée au niveau du GIP MDS.

Les rapports 2022 relatifs au GIP MDS et au concentrateur concerné par l'organisme d'assurance seront à demander par les commissaires aux comptes auprès des organismes d'assurance qui doivent eux-mêmes les obtenir auprès de leurs fédérations respectives.

2.2. Actualité prudentielle

Audit des données prudentielles

Comme indiqué dans la note assurance au titre de l'arrêté des comptes 2021, le projet de révision de la directive européenne 2009/138/CE introduisant l'obligation d'audit du bilan prudentiel n'est pas encore approuvé à ce stade. Les discussions au sein du Parlement européen se poursuivent, notamment sur le caractère obligatoire de cet audit, et devrait s'achever au printemps 2023 par le vote d'un rapport définitif qui sera ensuite discuté avec la Commission et le Conseil européens pour aboutir au texte final de la directive Solvabilité 2 révisée. Sa mise en application est donc repoussée à 2025 ou 2026 en fonction de la durée de ces discussions.

3. Actualité comptable et fiscale

3.1. Nouveau texte

3.1.1. *Arrêté du 13 décembre 2022 sur la modification des catégories ministérielles définies à l'article A344-2 du code des assurances.*

L'arrêté du 13 décembre (publié au JO le 20 décembre 2022) prévoit la création de 2 nouvelles catégories ministérielles relatives aux risques Cyber :

- 32 Dommages aux biens consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication ;
- 33 Pertes pécuniaires consécutives aux atteintes aux systèmes d'information et de communication.

Les dispositions de cet arrêté comportent des incidences comptables dans la mesure où, en application des textes en vigueur (code des assurances ; règlement ANC n° 2015-11 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance), les organismes d'assurance (i) ont l'obligation de ventiler leurs comptes de résultat techniques entre ces catégories ministérielles d'engagements dans l'annexe de leurs comptes, et (ii) le calcul de certaines provisions se fait par catégories d'engagements.

L'article 2 de l'arrêté prévoit que ce texte s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

3.2. PER et obligations de cantonnement

3.2.1. *Contexte*

Les organismes d'assurance vie qui commercialisent des Plan d'Epargne Retraite (PER) depuis le 1^{er} octobre 2019 ont bénéficié d'une mesure transitoire pour la mise en place du cantonnement légal des opérations liées à ces engagements.

En application des dispositions de l'article L. 142-4 du code des assurances, les organismes d'assurance qui n'ont pas transféré les PER émis vers un Organisme de Retraite Professionnel Supplémentaire (ORPS) doivent cantonner les PER en application d'une comptabilité auxiliaire d'affectation (« CAA-PER ») au plus tard avant le 1^{er} janvier 2023.

Le transfert des actifs et passifs liés aux engagements des PER vers la CAA-PER de l'organisme d'assurance doit donc être acté dans les comptes des organismes d'assurance de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Différentes problématiques comptables avaient été soulevées et mentionnées dans les notes CNCC de clôture des exercices précédents (2019-2020-2021) et les commissaires aux comptes étaient invités à suivre les clarifications qui pourraient être précisées avant la fin de la mesure transitoire prévue par la loi Pacte.

En l'absence de dispositions complémentaires mentionnées dans la réglementation au niveau du code des assurances et en l'absence d'actualisation du chapitre du règlement comptable ANC n° 2015-11 relatif à la comptabilisation des opérations d'assurance légalement cantonnées, les problématiques comptables soulevées sont rappelées ci-après.

3.2.2. Rappel de la réglementation existante et des problématiques comptables soulevées

3.2.2.1. Dispositions législatives pour les transferts vers la CAA-PER

En application de l'article L. 142-4 du CdA, « [...] L'entreprise d'assurance veille à ce que ce transfert ne porte pas préjudice aux intérêts des assurés dont les engagements sont transférés. Elle vérifie notamment que les actifs transférés permettent d'assurer une juste répartition des placements **appréciés en valeur de réalisation, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation au regard de la valorisation des engagements selon [les méthodes de valorisation de Solvabilité II]**. Lorsque l'horizon des engagements transférés permet un investissement de plus longue échéance que celui du portefeuille qui n'est pas transféré, **elle veille toutefois à ce que les montants transférés des plus-values latentes, de la participation aux bénéfices distribuables et de la réserve de capitalisation reflète la différence entre l'horizon d'investissement du portefeuille transféré et de celui qui ne l'est pas.** [...] »

3.2.2.2. Nature des provisions techniques intégrées dans la CAA-PER

Contrairement aux exigences de cantonnement légaux déjà existants, les textes publiés ne sont pas explicites quant aux provisions techniques relatives à l'assurance vie du R. 342-3 du CdA qui doivent faire l'objet du cantonnement au sein de la CAA-PER. Il ressort néanmoins des dispositions de l'article L. 142.4 repris ci-dessus, qu'une quote-part de la réserve de capitalisation et des provisions pour participation aux bénéfices du patrimoine général devrait être affectée lors du transfert vers la CAA-PER.

3.2.2.3. Valorisation des actifs lors du transfert du patrimoine général vers la CAA-PER

Le décret n° 2021-1023 du 30 juillet 2021 relatif aux modalités d'application de la réforme de l'épargne retraite précise que le mode de valorisation du transfert des actifs du patrimoine général de l'organisme d'assurance vers la CAA-PER se fait à la valeur nette comptable.

3.2.2.4. Détermination des actifs et des provisions à transférer dans la CAA-PER lors du transfert

Le transfert des actifs et des passifs liés aux engagements des PER vers la CAA-PER ne sont pas soumis aux procédures d'autorisation au préalable de l'ACPR et aucune disposition réglementaire ne précise les principes génériques « de non préjudice aux intérêts des assurés » tels que précisés par l'article L. 142-4 du CdA repris ci-dessus, pour déterminer les actifs et les provisions techniques à transférer du patrimoine général vers la CAA-PER.

En revanche, les organismes d'assurance qui ont retenu l'option d'intégrer également dans la CAA-PER des anciens contrats retraites définis à l'article L. 142-7 du CdA (à titre d'exemple : anciens contrats non transformés en PER : Madelin, PERP, Art. 83, Art. 82) doivent avoir obtenu l'accord au préalable de l'ACPR. Dans ce cas, les actifs et provisions techniques adossés à ces engagements doivent être transférés dans la CAA-PER en accord avec le dossier d'agrément obtenu.

3.2.2.5. Modalités d'articulation de la comptabilité auxiliaire d'affectation avec le patrimoine général de l'organisme

Les situations de transferts internes entre le patrimoine général et les comptabilités auxiliaires d'affectation explicitement prévues et encadrées par la réglementation sont précisées à l'article R. 342-3 du code des assurances relatif aux dispositions comptables des comptabilités auxiliaires d'affectation.

Celles-ci concernent les situations de transferts d'actifs réalisés à la suite d'une insuffisance de couverture constatée au sein d'une comptabilité auxiliaire d'affectation de canton réglementaire et les situations de retour à meilleure fortune. Dans ces situations, les opérations de transferts d'actifs entre le patrimoine général et la comptabilité auxiliaire d'affectation et vice versa sont à comptabiliser à la valeur de réalisation.

En dehors de ces transferts applicables à tous les cantons réglementaires, la réglementation actuelle n'a pas clarifié les principes à appliquer pour les autres situations de transferts entre la CAA-PER et le patrimoine général au-delà de celles prévues lors de la création de la CAA-PER et mentionnée ci-dessus.

3.2.2.6. Modalités d'application des règles de participation aux bénéfices minimum

Pour les opérations des PER relevant de la catégorie ministérielle 14, le montant minimal de participation aux bénéfices à attribuer au titre d'un exercice est déterminé à partir des comptes de participation aux résultats établis pour cette catégorie selon les mêmes modalités que celles établies pour les opérations du patrimoine général en intégrant pour le compte financier uniquement les éléments relatifs à cette catégorie (Art. A. 132-11. IV du CdA).

En l'absence de clarification des textes, les options comptables retenues, pour la tenue de la CAA-PER et pour les modalités de remontée du résultat du canton PER vers le patrimoine général peuvent avoir des incidences sur le respect des contraintes de participation aux bénéfices minimum du canton et du patrimoine général.

Par ailleurs, et en l'absence de préconisations de l'ANC au titre de l'exercice 2022, l'attention des commissaires aux comptes est attirée sur le fait qu'une communication a été faite le 21 décembre 2022 par l'ACPR à l'attention des fédérations pour encourager les organismes d'assurance à publier certaines informations en annexe. Cette communication figure en annexe à cette note.

3.2.3. Incidences sur la mission du commissaire aux comptes

A la différence des dispositions qui avaient été prévues pour les comptabilités auxiliaires d'affectation des PERP, les opérations relevant des PER ne font pas l'objet d'un rapport de certification spécifique par le commissaire aux comptes, mais sont couvertes dans le cadre de la certification globale des comptes de l'organisme d'assurance.

L'absence de clarification de la réglementation sur les questions soulevées ci-dessus impose pour les organismes d'assurance de définir les principes comptables retenus pour la mise en œuvre effective de la CAA-PER dans les comptes de l'exercice 2022.

Dans ce contexte, le commissaire aux comptes pourra porter une attention particulière aux informations mentionnées dans l'annexe des comptes de l'organisme d'assurance au titre de la CAA-PER et pourra utilement se référer aux dispositions génériques déjà prévues par le règlement ANC n° 2015-11 aux

articles 423-5 et 423-24 sur les informations à mentionner au titre des opérations légalement cantonnées, notamment :

- un rappel de l'absence de règles prescrites par l'ANC concernant le traitement comptable des opérations de cantonnement PER ;
- la description des caractéristiques des opérations d'assurance légalement cantonnées incluant les spécificités comptables de ces opérations ;
- les modalités de tenue de la comptabilité auxiliaire d'affectation ;
- la ventilation des rubriques « provisions d'assurance vie », « provisions pour participation aux bénéficiaires » et « autres provisions techniques » mettant en évidence les provisions techniques issues des opérations d'assurance légalement cantonnées dans une comptabilité auxiliaire ;
- un état récapitulatif par nature d'actifs des opérations de changements d'affectation d'actifs à destination ou à partir d'une comptabilité auxiliaire d'affectation...

En fonction du caractère significatif des opérations, le commissaire aux comptes pourra souhaiter formuler, dans son rapport sur les comptes, une observation renvoyant aux règles et principes comptables définis par l'organisme sur les opérations PER.

Il conviendra de suivre en 2023 les résultats des travaux de l'ANC visant à clarifier la liste des provisions attachées à la comptabilité auxiliaire d'affectation afférente au PER et les règles de fonctionnement de celle-ci.

3.3. IFRS 17 – IAS 8

Entrée en vigueur de la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance

Pour les groupes publiant leurs comptes consolidés selon le référentiel IFRS, la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance remplaçant la norme actuelle IFRS 4 entrera en vigueur de façon obligatoire au 1^{er} janvier 2023.

Lors de la première publication des comptes relatifs à l'exercice 2023, les groupes publieront leurs états financiers 2023 en présentant une comparaison avec l'exercice 2022 en comptabilisant les impacts du changement de norme dans les capitaux propres du bilan d'ouverture, soit au 1^{er} janvier 2022.

Pour les groupes qui avaient opté pour l'entrée en application différée de la norme IFRS 9 relative aux instruments financiers en remplacement de la norme IAS 39 (comme autorisé par IFRS 4.20A), l'entrée en application de la norme IFRS 9 sera concomitante avec celle relative aux contrats d'assurance, soit également au 1^{er} janvier 2023.

Lorsqu'un groupe n'a pas appliqué une nouvelle norme publiée mais non encore entrée en vigueur, les dispositions de la norme IAS 8 (IAS 8.30. b) imposent que soient publiées dans l'annexe des comptes : *« les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme sur les états financiers de l'entité au cours de la période de sa première application »*.

L'AMF rappelle à ce titre, dans sa recommandation pour l'arrêté des comptes 2022³, l'importance pour les organismes concernés de fournir dans leurs états financiers 2022 des informations qualitatives et quantitatives, connues ou raisonnablement estimées (IAS 8.30), permettant aux lecteurs d'appréhender l'ampleur de l'impact de la première application et invite ces organismes à prendre en considération les communiqués ESMA et AMF du 13 mai 2022 sur le sujet⁴. Pour les groupes qui appliqueront également la norme IFRS 9 au 1^{er} janvier 2023, l'AMF rappelle également les communiqués de l'ESMA et l'AMF qui avaient été publiés sur les informations attendues en amont et au moment de l'application de cette norme et qui trouvent à s'appliquer⁵.

L'organisme documentera l'appréciation par le management des critères d'IAS 8 au titre de la transition à IFRS 17 et IFRS 9, à savoir « *les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'impact possible de l'application de la nouvelle norme sur les états financiers de l'entité au cours de la période de sa première application* ».

Il appartiendra aux commissaires aux comptes d'en apprécier l'application en exerçant leur jugement professionnel quant à la notion d'impacts « connus ou raisonnablement estimés » et par conséquent de la nécessité de communication d'informations quantitatives en plus des informations qualitatives dans le cadre de la transition à IFRS 17 et IFRS 9. A titre d'exemple, les critères d'IAS 8 quant au degré d'avancement et de la disponibilité d'informations suffisamment fiables sont, à notre avis, remplis pour des groupes ayant déjà communiqué au marché (communiqués de presse, réunions analystes...) des informations quantitatives chiffrées au titre de l'entrée en application de ces nouvelles normes (impacts sur le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2022 sur les capitaux propres, niveau de marge sur services contractuels (CSM) des contrats d'assurance ...).

Par ailleurs, dès lors que des informations quantitatives seront intégrées dans l'annexe des comptes au 31 décembre 2022 sur les impacts attendus de l'entrée en application des nouvelles normes IFRS 17 et IFRS 9, le commissaire aux comptes en tirera les conséquences en termes de diligences à réaliser.

3.4. Groupe TVA : régime optionnel de l'assujetti unique

Depuis le 1^{er} janvier 2023, il a été mis en place un régime optionnel de Groupe TVA. Les entités assujetties établies en France qui ont entre-elles des liens financiers, économiques et organisationnels peuvent demander à constituer un assujetti unique à la TVA. Elles désignent un représentant du groupe qui aura pour fonction de s'acquitter des obligations déclaratives, d'effectuer les paiements et les demandes de remboursement de TVA.

3.4.1. Les enjeux du groupe TVA

Conformément aux dispositions de l'article 256 A du Code Général des Impôts (CGI), les entités réalisant des opérations d'assurance sont des assujetties à la TVA. En revanche, les opérations d'assurance et de réassurance sont exonérées de TVA (article 261 C 2° CGI).

Les organismes d'assurance, lorsqu'ils ont des liens entre eux, autres que ceux visés à l'article 261 C 2° du CGI, ont pu créer des groupements ou des GIE en s'appuyant sur l'article 261 B du CGI. Les

³ <https://www.amf-france.org/fr/reglementation/doctrine/doc-2022-06>

⁴ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/mise-en-oeuvre-de-la-norme-ifrs-17-sur-les-contrats-dassurance-recommandations-de-lesma>

⁵ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/mise-en-oeuvre-de-la-norme-ifrs-9-sur-les-instruments-financiers-lamf-reprend-son-compte-les>

dispositions de cet article permettent la mise en commun de moyens tout en évitant sous conditions, que les facturations induites ne soient soumises à TVA.

En 2017, par plusieurs arrêts, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré que l'exonération visée par l'article 132 1.f de la Directive 2006/112/CE (transposé en droit français à l'article 261 B du CGI) ne doit s'appliquer qu'aux seuls groupements dont les membres exercent une activité d'intérêt général.

Pour mettre sa législation en conformité, la France a donc transposé l'article 11 de cette même directive par l'adoption de l'article 162 de la loi de Finances pour 2021 :

- Insertion au CGI de l'article 256 C en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, création d'un régime de groupe de TVA ;
- Pour l'article 261 B, le périmètre d'exonération dont bénéficient les groupements est restreint à partir du 1^{er} janvier 2023, aux seuls groupements dont les membres sont, soit des non-assujettis, soit des assujettis qui exercent des activités d'intérêt général.

Les organismes d'assurance qui ont entre eux des liens autres que ceux visés par l'article 261 C 2° du CGI doivent donc adapter leur organisation sous peine de soumettre à TVA dès le 1^{er} janvier 2023 des flux qui ne l'étaient pas jusqu'à présent. Avec la constitution du groupe TVA, les opérations entre les membres du groupe TVA seront qualifiées d'opérations internes et elles ne seront pas soumises à TVA.

3.4.2. Modalités d'option au régime optionnel de l'assujetti unique

Peuvent constituer un assujetti unique, les assujettis à la TVA qui :

- sont établis en France (siège social ou établissement stable à l'exception des établissements stables de ces assujettis qui ne sont pas situés en France) (256 C I du CGI) ;
- sont étroitement liés entre eux sur les plans financier, économique et de l'organisation (256 C I et II du CGI).

L'option doit être exercée au plus tard le 31 octobre de l'année pour une mise en application le 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour cette première année, le périmètre exhaustif définitif peut être communiqué jusqu'au 31 décembre 2022 (prolongé jusqu'au 20 janvier 2023 selon une communication de la DGFIP⁶), si au 31 octobre 2022 l'option a été souscrite pour au moins deux membres. Cette option porte sur une période obligatoire de trois années civiles. Pendant cette première période, de nouvelles entrées sont possibles sous conditions. Il est précisé que chaque assujetti ne peut être membre que d'un seul groupe TVA.

Par suite de la création de cet assujetti unique, les membres cessent d'être individuellement assujettis à la TVA et deviennent des secteurs du groupe TVA. Les secteurs constitués par ces membres deviennent des sous-secteurs. Le représentant de l'assujetti unique accomplit les obligations déclaratives ainsi que toutes les formalités en matière de TVA.

L'article 206 annexe II du CGI a été aménagé pour préciser les règles de déduction de la TVA sur les biens et services facturés aux membres par les tiers ainsi que les obligations de facturation de l'assujetti unique (décret n°2022-1033 du 20/07/22). Ainsi les coefficients de taxation pourront être déterminés à l'échelle du secteur ou du sous-secteur, à l'échelle des utilisateurs du bien ou du service ou encore à

⁶ <https://www.impots.gouv.fr/actualite/nouveaute-le-regime-de-l-assujetti-unique-au-la-tva>

celle de l'assujetti unique selon les modalités retenues et la nature des dépenses qui peuvent être mixtes ou non mixtes, communes ou individuelles.

Il a été inséré un article 41-0 bis à l'annexe IV au CGI dont l'objet est de préciser les modalités de transmission des informations sur les opérations réalisées par les membres d'un assujetti unique (arrêté du 22 septembre 2022).

Enfin, l'administration a créé dans sa base BOFIP une nouvelle division « AU » au sein de la série TVA. L'ensemble des BOI-TVA-AU est en consultation publique jusqu'au 31 mars 2023.

3.4.3. Points d'attention pour le commissaire aux comptes

Les principaux points d'attention concernent tant les conditions de forme (notamment le respect par le groupe TVA constitué des dispositions de l'article 256 C du code général des impôts) que les conditions de fonds, particulièrement celles visées au 206 annexe II du code général des impôts.

Le non-respect de certaines conditions de forme pourrait, en cas de contrôle de l'administration fiscale, interdire la neutralisation des flux entre les membres. Ces derniers deviendraient alors imposables à la TVA.

Le non-respect des conditions de fond notamment en lien avec les règles de déduction peuvent conduire également à des redressements.

Le commissaire aux comptes pourra utilement s'enquérir auprès de la direction des procédures conçues et mises en œuvre dans l'entité visant à garantir le respect des textes légaux et réglementaires applicables, en particulier celles concernant :

- le respect des conditions pour être membre de l'assujetti unique ;
- les coefficients de déduction appliqués et leur conformité avec les dispositions du code général des impôts ;
- les modalités de remontée des données par les membres au représentant de l'assujetti unique et leur rapprochement avec les déclarations consolidées ;
- le respect des obligations déclaratives par le représentant de l'assujetti unique.

4. Autres points d'attention 2022

4.1. Provision pour risques en cours (PREC)

L'exercice 2022 est particulièrement marqué par une hausse de la sinistralité et des frais de gestion sur certaines branches d'assurance, tant en santé et prévoyance, qu'en dommages.

Cette situation pouvant conduire à observer, dans ce contexte 2022, des ratios combinés supérieurs à 100% pour certains contrats d'assurance, il pourrait ainsi être nécessaire de comptabiliser une provision pour risques en cours (PREC), en application du 3° de l'article R. 343-7 du code des assurances et de l'article 143-7 du règlement comptable ANC n° 2015-11.

Pour rappel, la PREC est définie par l'article R. 343-7 3° du code des assurances comme la « *provision destinée à couvrir, pour l'ensemble des contrats en cours, la charge des sinistres et des frais afférents aux contrats, pour la période s'écoulant :*

- *entre la date de l'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur,*
- ou, à défaut,*
- *entre la date de l'inventaire et le terme du contrat,*

pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises ».

L'article 143-7 du règlement ANC n° 2015-11 précise les modalités de calcul de la PREC. Ainsi, le calcul réglementaire de la PREC est effectué :

- Contrat par contrat ou par des méthodes statistiques ;
- Séparément pour chacune des catégories définies à l'article A. 344-2 du code des assurances ou à l'article A. 114-1 du code de la mutualité ou à l'article A. 931-11-10 du code de la sécurité sociale ;
- Selon les modalités pratiques suivantes en fin d'exercice N :

PREC_N =

$$\left[\frac{\text{Charge de sinistre N et N - 1} + \text{Frais administration}^* + \text{Frais acquisition N et N - 1}}{\text{primes émises en N et N - 1} + \Delta[\text{primes à émettre} + \text{primes à annuler} + \text{provision pour primes non acquises}]} - 1 \right]$$

* [Primes qui seront émises au titre des contrats en cours** + Provision pour primes non acquises]

- *frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés
- ** pendant la période définie au 3° de l'article R.343-7 du code des assurances *vue supra*

– **Les sinistres sont rattachés :**

- ✓ à l'exercice de survenance pour les catégories 20 à 31 et pour les acceptations couvrant ces catégories ;
- ✓ à l'exercice de souscription pour les catégories 35 à 38 et pour les acceptations couvrant ces catégories

Pour mémoire et en application des articles L. 341-4 et A. 341-1 du code des assurances, une autre méthode de calcul peut être mise en œuvre après accord écrit de l'ACPR :

- Lorsque l'entreprise peut justifier, en raison d'une évolution récente et significative de la sinistralité passée ou de la tarification, que le calcul de la PREC conduit à surestimer le montant provisionné, l'ACPR peut, sur la base de justifications appropriées fournies par l'entreprise, autoriser l'utilisation de paramètres de calcul dérogatoires.
- Dans ce cas, une mention doit être apportée en annexe aux comptes annuels de l'organisme bénéficiant de l'application d'un calcul dérogatoire de la PREC.
- Spécifiquement pour cet arrêté 2022, le contexte de la hausse (parfois atypique) de la sinistralité et des frais de gestion en 2022 et 2021 selon les branches d'assurance pourrait justifier, dans certaines situations, le dépôt d'une demande de dérogation au calcul de PREC.

Comme déjà mentionné dans la note assurance au titre de l'exercice 2021, et dans la mesure où l'ACPR formule des observations concernant le calcul de la PREC lors de missions de contrôle, nous attirons à nouveau l'attention des commissaires des comptes pour cet arrêté du 31/12/2022 sur une différence d'interprétation entre l'ACPR et la CNCC sur la notion de « contrats en cours » concernant le calcul de la PREC, s'agissant de son application aux contrats d'assurance annuels reconduits tacitement dont les primes n'ont pas encore été émises au 31 décembre et dont la période de couverture est postérieure au 31 décembre :

- L'ACPR considère que les contrats à tacite reconduction et ayant un début de couverture au 01/01/N+1 sont « en cours » dès le 01/11/N si aucune des parties n'a dénoncé ces contrats. Ainsi, sans dénonciation préalable dans le délai de préavis de deux mois avant la clôture de l'exercice par l'une des parties et si ces contrats présentent un ratio combiné supérieur à 100%, ces contrats « déficitaires » doivent être pris en compte dans la détermination de la PREC de l'exercice même s'il n'existe pas de primes non acquises au 31/12/N pour ces contrats. Ces contrats devraient être considérés comme étant « en cours à la date de l'inventaire » dès lors que la date butoir de préavis a été dépassée (à partir du 01/11/N), bien que la période de garantie ne commencerait qu'au 01/01/N+1, et donc intégrés au calcul de la PREC. Cette conclusion repose sur l'analyse de l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11, ainsi que sur le principe de prudence (L123-20 CC, art. 121-4 PCG), consistant à provisionner les pertes probables ou certaines à la clôture de l'exercice (art. 322-2 PCG).
- De son côté, la CNCC a une analyse différente des notions ci-dessus et des traitements comptables à appliquer pour la détermination de cette provision. En effet, pour les contrats en tacite reconduction sur l'exercice N+1, dont les primes n'ont pas encore été émises à fin N et présentant un ratio combiné supérieur à 100%, l'analyse menée par la CNCC de l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11 l'amène à considérer que la référence aux « contrats en cours à la date de l'inventaire » induit l'existence d'une couverture de garantie en cours à la date de l'inventaire. Cette analyse est en outre cohérente avec les principes comptables retenus en assurance qui se fondent sur la période de couverture et de date d'effet (contrairement au référentiel Solvabilité II qui se base sur la date d'engagement).

A la lumière des débats sur l'interprétation du champ d'application du calcul de la PREC (en particulier au titre de la notion de « contrats en cours à la date de l'inventaire » tels que prévus à l'article 143-7 du règlement ANC n°2015-11), la CNCC considère que des clarifications devraient être apportées dans le texte du règlement comptable de l'ANC et que des échanges devraient être initiés dans ce sens auprès de l'Autorité des Normes Comptables.

Dans cette perspective, une saisine de la FNMF avait été déposée en octobre 2021 auprès de l'ANC afin de clarifier la notion de « contrats en cours à la date de l'inventaire ». L'ANC n'a, à ce jour, pas statué sur ce point.

A noter qu'un courrier de la CNCC daté du 1^{er} décembre 2022 a été transmis à l'ANC faisant état en particulier de l'absence de réponse à ladite saisine adressée par la FNMF et exprimant son souhait

d'obtenir des clarifications sur la notion de « contrats en cours à la date d'inventaire » et sur d'autres modalités de détermination de cette provision.

En considération des difficultés d'interprétation du calcul de la PREC exposées supra et dans l'attente de certaines clarifications qui pourraient être apportées dans le texte du règlement comptable ANC n°2015-11 (à la suite de la saisine notamment) et dans le contexte de la clôture du 31 décembre 2022, le commissaire aux comptes apportera une vigilance particulière notamment :

- aux modalités de calcul de la PREC mises en œuvre par les organismes,
- à la justification et la documentation de la pertinence des hypothèses retenues pour l'arrêté des comptes,
- à l'information donnée en annexe sur les modalités de calcul de la PREC.

Il est néanmoins rappelé, qu'en application des principes énoncés dans le code des assurances, les provisions techniques, prises dans leur ensemble, doivent être suffisantes pour faire face aux engagements vis-à-vis des assurés.

4.2. Informations ESG

Les textes publiés concernant l'information sur la durabilité sont nombreux et complexes (Déclaration de Performance Extra-Financière, Règlement européen Taxonomie, article 29 de la Loi Energie Climat, règlement européen SFDR, directive européenne CSRD).

Pour le secteur de l'assurance, le champ d'application de ces différents textes n'est pas homogène et la mise en œuvre opérationnelle pour publier les différentes informations requises par ces textes présente encore de nombreuses difficultés d'interprétation. Afin d'en faciliter la compréhension, un tableau de synthèse figure en 5.2.2.

Les diligences des commissaires aux comptes sur l'application des textes en vigueur restent limitées mais l'attention est portée sur le caractère évolutif de la réglementation qui conduira, in fine, à travers la transposition de la directive CSRD, à des diligences plus approfondies de la part des commissaires aux comptes à horizon 2024-2025.

Il est donc essentiel de s'appropriier dès maintenant la réglementation actuelle (DPEF, Taxonomie, article 29 de la Loi Energie Climat, SFDR) afin d'anticiper le rôle renforcé du commissaire aux comptes à travers la transposition de la Directive européenne CSRD. Cette transposition s'accompagnera de nouvelles normes d'audit sur les informations de durabilité et donnera lieu à l'émission d'un rapport spécifique de la part des commissaires aux comptes.

4.2.1. Information relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2022

Comme mentionné dans la note assurance au titre de l'exercice 2021 et dans les communiqués de la CNCC (10 novembre 2021 et mis à jour le 15 avril 2022 puis le 14 décembre 2022)⁷ le règlement

⁷ <https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-co>
<https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-comaj>
<https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-codec?q=taxonomie>

européen UE 2020/852 dit « règlement taxonomie » est entré en application à partir de l'exercice 2021. Il engendre l'obligation de publier de nouvelles informations en matière de Taxonomie verte au sein de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) de certains acteurs.

Des informations plus détaillées sur les publications des organismes d'assurance et les impacts pour la mission du commissaire aux comptes sont présentées en annexe de cette note ainsi qu'un outil d'aide à la compréhension des données en lien avec la taxonomie élaboré par le groupe de travail de la CNCC sur la Durabilité pour les organismes d'assurance.

4.2.1.1. Le champ d'application

Le champ d'application du règlement européen a été clarifié en 2022. Comme mentionné dans les communiqués de la CNCC cités ci-dessus, en France, les informations sont à publier au sein de la DPEF, elle-même incluse dans le rapport de gestion, des entités d'intérêt public concernées par l'obligation de publier les informations prévues par le Règlement Taxonomie dans leurs déclarations de performance extra-financière qui sont donc :

- les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé européen ;
- les établissements de crédit définis à l'article 4, point 1) du règlement (UE) 575/2013 ;
- les entreprises d'assurance au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 91/674/CEE ;

qui sont organisées selon l'une des formes juridiques de sociétés commerciales énumérées à l'annexe I (SA, SCA, SARL, SAS) ou à l'annexe II de la directive 2013/34/UE (SNC et société en commandite simple, dont l'ensemble des parts sont détenues par des SA, SCA, SARL, SAS ou des sociétés de droit étranger d'une forme juridique comparable) et qui dépassent, à la date de clôture de l'exercice, individuellement ou sur une base consolidée :

(i) un nombre moyen de 500 salariés et,

(ii) un total bilan supérieur à 20 M€ ou un total de chiffre d'affaires net supérieur à 40 M€.

Ainsi, ne sont, par exemple, pas concernés les établissements publics qui émettent des titres de créance cotés sur un marché réglementé et les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (telles que : mutuelles, société d'assurance mutuelle (SAM), institutions de prévoyance, sociétés de groupe d'assurance mutuelle, unions mutualistes de groupe, sociétés de groupe assurantiel de protection sociale).

Du fait des règles de transposition françaises de la directive NFRD, le champ d'application du règlement taxonomie est donc plus restreint que le champ d'application de la DPEF (pour plus de précisions, cf. l'avis technique de la CNCC de février 2022 « Intervention du commissaire aux comptes – intervention de l'OTI – Déclaration de performance extra-financière »)⁸.

⁸ <https://doc.cncc.fr/docs/avis-technique-dpef-2022?q=intervention%20du%20commissaire%20aux%20comptes%20%E2%80%93%20intervention%20de%20%E2%80%99OTI%20%E2%80%93%20D%C3%A9claration%20de%20performance%20extra-financi%C3%A8re%20>

4.2.1.2. Les informations à publier pour les exercices 2021 et 2022

Des mesures transitoires ont été prévues dans le règlement Taxonomie prévoyant que les entreprises financières dont les organismes d'assurance ne publient au titre des exercices 2021 et 2022 que des informations en lien avec l'éligibilité. Les informations relatives à l'alignement seront, quant à elles, à publier à partir de l'exercice 2023.

Il est important de rappeler que le reporting Taxonomie doit être fondé sur les mêmes principes de consolidation que ceux qui s'appliquent aux états financiers du groupe et que les informations « taxonomie » doivent pouvoir être rapprochées avec les informations présentes dans les états financiers publiés.

Ainsi, pour les exercices 2021 et 2022, les organismes d'assurance publient :

- 2 indicateurs clés de performance obligatoires :
 - la part des investissements qui est consacrée au financement d'activités économiques éligibles à la taxonomie : Indicateur clé de performance des investissements ou "Ratio Investissements" ;
 - la part des primes brutes émises en assurance non-vie éligible à la taxonomie : "Ratio Souscription non-vie" :
 - seule la fourniture de services d'assurance et de réassurance non-vie liés à la souscription de protection contre des aléas climatiques est considérée comme pouvant contribuer à l'adaptation au changement climatique.
- Les informations qualitatives nécessaires pour expliciter les données chiffrées :
 - des informations contextuelles venant étayer les indicateurs quantitatifs et précisant l'éventail des actifs et activités couverts par les indicateurs, les sources des données et leurs éventuelles limites ;
 - une description des points de conformité de la stratégie économique de l'entreprise financière avec le règlement Taxonomie, notamment en termes de processus de conception des produits et d'engagement avec les clients et les contreparties ;
 - des informations supplémentaires ou complémentaires étayant les stratégies de l'entreprise et indiquant le poids du financement d'activités économiques alignées sur la taxonomie dans son activité globale.

4.2.1.3. Les incidences sur la mission du commissaire aux comptes

Le communiqué de la CNCC du 14 décembre 2022⁹ rappelle que les informations en lien avec la Taxonomie entrent dans le champ des vérifications spécifiques du commissaire aux comptes et décrit les diligences à mener. Des exemples d'incohérences manifestes qui pourraient être relevées lors de cette lecture d'ensemble sont présentés en annexe de cette note.

⁹ <https://doc.cncc.fr/docs/diligences-du-commissaire-aux-codec?q=TAXONOMIE>

4.2.2. Rapport publié conformément à l'article 29 de la loi Energie-Climat n°2019-1147

L'article 29 de la loi Energie Climat n° 2019-1147 et son décret d'application (n° 2021-663 du 27 mai 2021) ont introduit de nouvelles obligations pour les entreprises financières dont les organismes d'assurance en matière de publication d'informations ESG.

L'article 29 complète l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier et succède à l'article 173 VI de la loi Transition Energétique.

L'objectif de cette réglementation est de clarifier et renforcer le cadre de transparence extra-financière des acteurs de marché. Cela passe principalement par :

- intégrer des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement ;
- prendre en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Il vise à contribuer au verdissement de la finance, à l'accélération de la transition écologique et sociale, ainsi qu'à la mise en œuvre de l'accord de Paris et permettre l'articulation des exigences de droit français et européen. Il est entré en application le 10 mars 2021.

Pour les organismes d'assurance, l'ACPR est chargée de veiller à la conformité et au caractère clair, exact et non trompeur des informations fournies au titre de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat (cf. article 3 du décret n° 2021-663). Dans ce contexte, le 14 décembre 2022, l'ACPR a publié l'instruction n° 2022-I-24¹⁰ qui précise le champ d'application et les informations attendues ainsi que leur format.

4.2.2.1. Le champ d'application

Sont assujettis les organismes d'assurance suivants :

- Les organismes (code des assurances, code de la mutualité, code de la sécurité sociale) qui sous forme d'assurance directe contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;
- Les organismes de réassurance ayant leur siège social en France qui réassurent les engagements cités ci-dessus ;
- Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire relevant du code des assurances, ou du code de la mutualité ou du code de la sécurité sociale.

4.2.2.2. Nature des informations à communiquer

Les organismes d'assurance (et non les groupes) sont tenus de publier, à partir de l'exercice 2021, dans les 6 mois qui suivent la clôture, un rapport comprenant les informations suivantes :

¹⁰ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/12/22/20221222_302_instruction_2022-i-24.pdf

- Pour l'ensemble des assujettis :
 - Démarche générale de l'organisme sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.
- Pour les assujettis ayant un total bilan supérieur à 500 M€ :
 - Moyens internes pour contribution à la transition ;
 - Gouvernance de l'ESG ;
 - Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou gérants d'actifs ;
 - Investissements durables et investissements dans les énergies fossiles (en lien avec les éléments de la Taxonomie Verte) ;
 - Stratégie d'alignement sur les accords de Paris ;
 - Stratégie d'alignement « biodiversité » ;
 - Intégration des risques ESG dans la gestion des risques ;
 - Mesures d'amélioration envisagées.

Le rapport doit être publié sur le site internet de l'organisme d'assurance et transmis à l'ACPR ainsi qu'à la Plateforme pour la transparence climatique (*Climate Transparency Hub*) de l'ADEME.

Points d'attention :

La loi énergie climat intègre dans son champ des entités non soumises au règlement taxonomie (règlement UE 2020/852) et étend ainsi le champ de l'obligation de publication (dans le rapport art. 29 et non dans la DPEF) de l'indicateur clé de performance des investissements aux organismes suivants :

- Organismes relevant du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale ayant un agrément vie,
- Organismes soumis au code des assurances de moins de 500 salariés mais dont les encours dépassent 500 millions d'euros.

De plus, les obligations de publication sont au niveau de chaque entité et non au niveau du groupe. Les données chiffrées au titre de l'indicateur clé de performance des investissements sont donc susceptibles d'être différentes de celles publiées dans la DPEF si elle est établie au niveau Groupe.

4.2.2.3. Les incidences sur la mission du commissaire aux comptes

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas l'intervention du commissaire aux comptes sur les informations publiées dans ce cadre. A cet effet, le commissaire aux comptes pourra prendre connaissance de la réponse n° 2022-60 de la commission des études juridiques de la CNCC dès sa publication.

4.2.3. Informations à publier en application du règlement européen n° 2019/2088 dit SFDR (Sustainable Financial Disclosure Regulation)

L'objectif de ce règlement européen est d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence applicables aux acteurs qui commercialisent certains produits financiers ou qui prodiguent des conseils sur ces produits.

« Art 1 : Le présent règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers. »

4.2.3.1. Champ d'application

Les organismes d'assurance assujettis sont :

- Les organismes d'assurance agréés conformément à l'article 18 de la directive 2009/138/CE qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance ;
- Les institutions de retraite supplémentaire agréées ou enregistrées conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2016/2341 (ORPS en droit français).

Concernant les produits visés par le règlement SFDR, il s'agit, aux termes de l'article 2, des produits d'investissement fondés sur l'assurance, des produits d'épargne retraite, des autres produits financiers (portefeuille, fonds d'investissement alternatif, organisme de placement collectif en valeurs mobilières).

Le règlement définit trois types de produits, classés par niveau d'exigence :

- les placements « article 6 » qui n'ont pas d'objectif d'investissement durable et ne déclarent pas prendre en compte les critères ESG ;
- les placements « article 8 » qui déclarent prendre en compte des critères sociaux et/ou environnementaux ;
- les placements « article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable, c'est-à-dire un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux et sociaux. L'entreprise dans laquelle les fonds sont investis doit également appliquer de bonnes pratiques de gouvernance.

4.2.3.2. Nature des informations à communiquer

Les entités assujetties publient :

- des informations institutionnelles relatives aux politiques générales adoptées dans leurs processus de décision d'investissement ou dans la fourniture de leurs conseils sur leur site internet ;
- des informations relatives aux produits (avec une profondeur différente selon la classification annoncée du produit selon les articles 6, 8 ou 9). Ces informations sont publiées dans la

documentation précontractuelle et le rapport périodique du fonds/produit ou encore sur le site internet de la société.

En application de l'article L. 612-1 du code monétaire et financier, l'ACPR contrôle le respect par ses assujettis des dispositions européennes qui leur sont directement applicables notamment celles des articles 3, 4 et 5 du règlement SFDR.

L'ACPR a publié le 14 décembre 2022 l'instruction n° 2022-I-24¹¹ qui précise les informations attendues ainsi que leur format au titre des informations en lien avec le règlement SFDR.

4.2.3.3. Une application progressive

Les exigences de reporting sont progressives dans le temps (mars 2021 pour les informations précontractuelles, juin 2023 pour les publications complètes des rapports annuels des entités).

4.2.3.4. Incidences sur la mission du commissaire aux comptes

Les textes légaux et réglementaires ne prévoient pas d'intervention du commissaire aux comptes sur les informations publiées dans ce cadre.

¹¹ https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/12/22/20221222_302_instruction_2022-i-24.pdf

5. Annexes

5.1. Mail de l'ACPR adressé aux Fédérations le 21 décembre 2022 concernant la comptabilité auxiliaire d'affectation des PER

En l'absence de précisions apportées par la réglementation comptable pour la comptabilisation des opérations d'assurance légalement cantonnées au sein du canton PER (en application de l'article L. 142-4 du code des assurances) pour l'arrêté de fin 2022, et dans l'attente des travaux définitifs de l'ANC sur ce sujet en 2023, il est attendu que les organismes d'assurance concernés fournissent une information détaillée en annexe à leurs comptes 2022.

Dans la continuité des informations requises par les articles 423-5 et 423-24 du Règlement ANC n° 2015-11, il serait souhaitable que cette information traite les points suivants :

- Le traitement comptable retenu au moment du transfert réalisé en 2022 (transfert de provisions mathématiques ou comptabilisation de nouveau chiffre d'affaires), avec la confirmation que ce traitement est appliqué de manière homogène pour les opérations analysées comme similaires ;
- La liste des provisions techniques comptables comptabilisées au sein du canton légal PER (parmi celles prévues à l'article R. 343-3 du code des assurances, applicable aux organismes relevant du code de la mutualité dans les conditions fixées à l'article R. 212-11 du code de la mutualité, et aux organismes relevant du code de la sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article R. 931-11-1 du code de la sécurité sociale), ainsi que le compte utilisé (en précisant le numéro du compte) relatif à la réserve de capitalisation transférée et comptabilisée dans ce canton ;
- Toutes précisions utiles sur le traitement comptable des opérations réalisées par l'assureur dans le cadre de la gestion des cantons PER (comptabilisation au niveau de la comptabilité auxiliaire d'affectation PER vs. de l'actif général) ;
- Une information portant sur la nature et le détail des écritures de transferts internes réalisées sur l'exercice 2022 entre la comptabilité auxiliaire d'affectation du canton PER et l'actif général de l'organisme, ainsi que leur impact sur la participation aux bénéfices 2022 du canton PER d'une part, de l'actif général d'autre part.

Les organismes pourront adresser leurs éventuelles questions à leur contrôleur habituel.

5.2. Information complémentaire relative à la taxonomie verte dans la déclaration de performance extra-financière 2022

La Commission européenne a publié en décembre 2021 et en février 2022 des FAQ fournissant des explications pour l'application des textes. Cette dernière FAQ a été publiée au JOUE le 6 octobre 2022 : « Communication de la commission sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxinomie de l'UE, en ce qui concerne la déclaration des activités et actifs économiques éligibles (2022/C 385/01) » : [EUR-Lex - 52022XC1006\(01\) - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Dans le cas de groupes mixtes (composés d'entités financières et non financières ou avec des secteurs d'activité très différente), la question n°4 de la FAQ de la Commission européenne a apporté des éléments de réponse quant à l'application des obligations de reporting. Il est ainsi rappelé que l'information non financière consolidée (DPEF consolidée) devrait être produite selon les mêmes principes de consolidation que ceux qui sont appliqués pour l'information financière, afin de permettre la comparabilité de l'information non financière avec l'information financière du groupe. En outre, l'exemption (de DPEF individuelle) dont bénéficie une filiale lorsque l'entité mère produit une information non financière consolidée pour le groupe s'applique également pour les informations de l'article 8 du règlement taxonomie.

De plus, la question n°4 de la FAQ précise que, si l'entité mère d'un groupe est une entreprise financière, alors l'information non financière consolidée doit être établie en tant qu'entreprise financière. Une information sectorielle peut être publiée sur base volontaire.

5.2.1. Les informations à publier à partir du 1^{er} janvier 2022 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2022

Conformément à l'article 10 du règlement délégué du 6 juillet 2021, des mesures transitoires sont prévues pour les exercices 2021 et 2022 avant de publier les informations complètes au titre de la Taxonomie verte à partir de 2024.

La question n°17 de la FAQ de la Commission européenne rappelle que le reporting Taxonomie doit être fondé sur les mêmes principes de consolidation que ceux qui s'appliquent aux états financiers du groupe **et que les informations « taxonomie » doivent pouvoir être comparées aux informations présentes dans les états financiers publiés.**

Ainsi, pour les exercices 2021 et 2022, les organismes d'assurance publient :

- 2 indicateurs clés de performance obligatoires :
 - la part des primes brutes émises en assurance non-vie éligibles à la taxonomie : "Ratio Souscription non-vie" ;
 - la part des investissements qui est consacrée au financement d'activités économiques éligibles à la taxonomie : Indicateur clé de performance des investissements ou "Ratio Investissements" :
 - seule la fourniture de services d'assurance et de réassurance non-vie liés à la souscription de protection contre des aléas climatiques est considérée comme pouvant contribuer à l'adaptation au changement climatique.

5.2.1.1. Indicateur clé de performance : « ratio souscription »

Les activités d'assurance et de réassurance liées à la couverture de dangers liés au climat, considérées comme pouvant être éligibles sont définies au paragraphe 10 de l'annexe II de l'acte délégué climat du 4 juin 2021 :

- a) Assurance de frais médicaux ;
 - b) Assurance de protection du revenu ;
 - c) Assurance d'indemnisation des travailleurs ;
 - d) Assurance de responsabilité civile automobile ;
 - e) Autre assurance des véhicules à moteur ;
 - f) Assurance maritime, aérienne et transport ;
 - g) Assurance incendie et autres dommages aux biens ;
 - h) Assurance assistance.
- Composition du dénominateur :

Il convient de retenir la totalité des primes brutes de réassurance émises en assurance non-vie (contrairement à ce qui est mentionné dans le slide 60 du support du Forum annuel Mutuelles du 15 décembre 2022)

- Composition du numérateur :

La question 16 de la FAQ de décembre 2021 précisait en la matière que la branche d'assurance doit contenir une police dont les termes sont liés au traitement des « risques climatiques » au regard de l'appendice A de l'annexe II du règlement délégué sur le climat afin d'être considérée comme éligible au sens de la Taxonomie. La réassurance des activités d'assurance éligibles peut également être prise en compte pour l'éligibilité à la Taxonomie.

Cette réponse a été précisée dans la question 25 de la FAQ de février 2022 publiée au JOUE du 6 octobre 2022, comme suit :

« 25 - De quelles activités un assureur ou un réassureur doit-il tenir compte dans la déclaration de ses activités de souscription, dans le cadre de la publication d'informations sur l'éligibilité à la taxinomie ?

L'acte délégué sur le climat indique les activités de souscription concernées. Il s'agit des activités d'assurance non-vie et de réassurance qui consistent dans la couverture de dangers liés au climat.

Les activités d'assurance non-vie éligibles sont précisées dans la section 10.1, sous-section «Description de l'activité», points a) à h) de l'annexe II de l'acte délégué sur le climat. Comme indiqué dans l'intitulé de l'activité, en plus d'appartenir à une ligne d'activités pertinente, les polices d'assurance doivent, pour pouvoir participer à l'éligibilité à la taxinomie, couvrir des risques liés aux «dangers liés au climat» visés à l'appendice A de l'annexe II de l'acte délégué sur le climat.

La réassurance d'activités d'assurance éligibles peut aussi être prise en considération aux fins de l'éligibilité à la taxinomie. »

Ainsi, si la réponse à la question 16 pouvait conduire à diverses interprétations, la réponse à la question 25 précise, qu'au-delà de l'approche par branche, qui a conduit à retenir pour la majorité des acteurs français, les activités e), f) et g), une approche par police d'assurance est requise.

Les informations qualitatives devraient préciser le processus d'élaboration des montants considérés au numérateur et les contrôles mis en œuvre pour s'assurer de la prise en compte de la couverture d'aléas climatiques dans les contrats de l'assureur pour les montants présentés par ligne d'activité dites éligibles.

5.2.1.2. Indicateur clé de performance des investissements : « ratio investissement »

La composition du ratio investissement est précisée aux annexes IX et X du règlement délégué à l'article 8.

L'ICP est donné à la fois en pourcentage du « total des investissements » et en unités monétaires absolues.

- Composition du dénominateur

Le dénominateur est composé du total des actifs gérés à l'exclusion des expositions aux gouvernements centraux, aux banques centrales et aux émetteurs supranationaux (article 7.1 du règlement délégué (UE) 2021/2139).

La Commission précise à la question n°22 de la FAQ de février 2022 que les entreprises financières doivent prendre en compte la trésorerie et les équivalents de trésorerie dans le dénominateur du ratio investissement.

Les entités sont invitées à préciser la notion d'actifs couverts dans le dénominateur par rapport à la totalité de leur actif.

- Composition du numérateur

Le numérateur correspond à la moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie. Cette information est calculée selon 2 sources : l'indicateur de chiffre d'affaires et l'indicateur des dépenses d'investissements (CAPEX).

Des informations concernant le détail des éléments du numérateur sont également attendues.

Le tableau ci-après est issu de l'annexe 10 du règlement délégué 2021/2178. Il précise les informations à donner en % et en montant monétaire pour les ICP investissements.

Le modèle cible prévoit les informations au titre de l'alignement. Il est rappelé que pour les publications 2022, il s'agira des données en lien avec l'éligibilité.

Modèle : Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer des activités alignées sur la taxonomie, ou associés à de telles activités, par rapport au total de ses investissements.

Information en pourcentage	Information en valeur monétaire
Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP , avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises : Sur la base du chiffre d'affaires % Sur la base des dépenses d'investissement : %	Valeur moyenne pondérée de tous les investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises Sur la base du chiffre d'affaires : [montant monétaire] Sur la base des dépenses d'investissement : [montant monétaire]
Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines. Ratio de couverture : %	Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines. Couverture [montant monétaire]
Autres informations complémentaires : ventilation du dénominateur de l'ICP	
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP. X %	Valeur, en montants monétaires, des dérivés. [montant monétaire]
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Pour les entreprises non financières : Pour les entreprises financières :	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE : Pour les entreprises non financières : [montant monétaire] Pour les entreprises financières : [montant monétaire]
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Pour les entreprises non financières : Pour les entreprises financières :	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE : Pour les entreprises non financières : [montant monétaire] Pour les entreprises financières : [montant monétaire]
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Pour les entreprises non financières : X % Pour les entreprises financières : X %	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE : Pour les entreprises non financières : [montant monétaire] Pour les entreprises financières : [montant monétaire]
Part des expositions sur d'autres contreparties , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : X %	Valeur des expositions sur d'autres contreparties : [montant monétaire]

Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie : X %	Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie : [montant monétaire]
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP : X %	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie : [montant monétaire]
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie , par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP : X %	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie : [montant monétaire]
Autres informations complémentaires ventilation du numérateur de l'ICP	
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Pour les entreprises non financières : Sur la base du chiffre d'affaires : % Sur la base des dépenses d'investissement : % Pour les entreprises financières : Sur la base du chiffre d'affaires : % Sur la base des dépenses d'investissement : %	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE : Pour les entreprises non financières : Sur la base du chiffre d'affaires : [montant monétaire] Sur la base des dépenses d'investissement : [montant monétaire] Pour les entreprises financières : Sur la base du chiffre d'affaires : [montant monétaire] Sur la base des dépenses d'investissement : [montant monétaire]
Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie Sur la base du chiffre d'affaires % Sur la base des dépenses d'investissement %	Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur , qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie : Sur la base du chiffre d'affaires : [montant monétaire] Sur la base des dépenses d'investissement : [montant monétaire]
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties , par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Sur la base du chiffre d'affaires % Sur la base des dépenses d'investissement %	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties par rapport au total des actifs couverts par l'ICP : Sur la base du chiffre d'affaires : [montant monétaire] Sur la base des dépenses d'investissement : [montant monétaire]

La Commission précise à la question n°12 de la FAQ de décembre 2021 qu'il est attendu des entreprises financières, et par conséquent des organismes d'assurance, qu'elles publient les informations requises par le règlement Taxonomie **sur la base des informations réelles publiées** par leurs contreparties versus résultant d'une nomenclature pré-établie, cela aussi bien pour l'éligibilité que pour l'alignement.

Ainsi, si l'information n'est pas disponible, titre par titre, les entreprises indiquent 0 au titre de l'éligibilité et non « non applicable ». Toutefois, lorsque cette information n'est pas disponible, des estimations (par exemple, le code NACE de leurs contreparties) peuvent être utilisées afin de déterminer l'éligibilité des activités économiques financées au travers des investissements. La Commission européenne indique dans la FAQ de décembre 2021 qu'une telle information est publiée à titre volontaire et en complément de l'indicateur obligatoire. Les informations publiées à titre volontaire ne doivent pas contredire ou déformer les informations obligatoires requises au titre de l'article 10 du règlement délégué à l'article 8.

Pour l'exercice 2022, les organismes d'assurance pourront s'appuyer sur les données publiées au titre de l'exercice 2021 par les entreprises soumises au règlement taxonomie. Cela devrait conduire à une hausse des ratios en lien avec les investissements.

De plus, pour l'exercice 2022, les publications prendront en compte les informations sur les activités gaz et nucléaire à la suite de la publication du règlement délégué 2022/1214 relatif aux activités exercées dans certains secteurs de l'énergie (gaz, nucléaire) et aux règles de transparence associées, applicable au 1^{er} janvier 2023.

Pour rappel, les informations publiées doivent être rapprochées avec les données comptables publiées.

5.2.1.3. Importance des informations qualitatives

Les informations qualitatives minimales à publier pour les entreprises financières sont précisées à l'annexe XI du règlement UE n° 2021/2178.

Les organismes d'assurance doivent notamment inclure dans la DPEF les informations qualitatives suivantes (NB : pour les publications au titre de l'exercice 2022, il convient de rappeler que les informations au titre de l'alignement ne sont pas requises pour les organismes d'assurance et que seules les informations au titre de l'éligibilité sont requises) :

- Contexte incluant la part des actifs et la part des activités couvertes par les indicateurs, l'origine des données, les limites ;
- Nature et objectifs des activités alignées [pour 2022 : activités éligibles] et évolution de celles-ci par année à compter de la 2nde année de mise en œuvre en distinguant l'activité, la méthodologie, les données ;
- Description de la conformité au règlement 2020/852 de la stratégie de l'entité, des produits de l'entité et des engagements envers les clients et les autres tiers ;
- Toute information complémentaire sur la stratégie de l'entreprise et le poids des activités alignées [pour 2022 : activités éligibles] dans l'ensemble des activités.

Au regard de la nouveauté du reporting demandé au titre de la taxonomie verte et de la complexité de la collecte de l'information auprès des contreparties, il est essentiel que les informations qualitatives publiées précisent les choix méthodologiques opérés, en particulier la description claire des méthodes sur lesquelles reposent les estimations lorsqu'une information volontaire est publiée, la quote-part retenue par ligne éligible et les arguments justifiant ces choix.

- Concernant l'indicateur souscription, l'absence de précision sur la méthodologie adoptée pour déterminer les lignes d'activités intégrant une couverture des dangers liés au climat ;
- L'absence d'informations qualitatives permettant d'apprécier le périmètre ainsi que la méthodologie retenue dans le cadre de la détermination des ratios réglementaires ;
- Une différence significative entre le périmètre d'application du règlement Taxonomie et le périmètre des états financiers consolidés.

Ci-dessous figurent :

- un outil d'aide à la compréhension des données des organismes d'assurance en lien avec la Taxonomie verte, outil élaboré par le groupe de travail de la CNCC sur la Durabilité pour les organismes d'assurance :



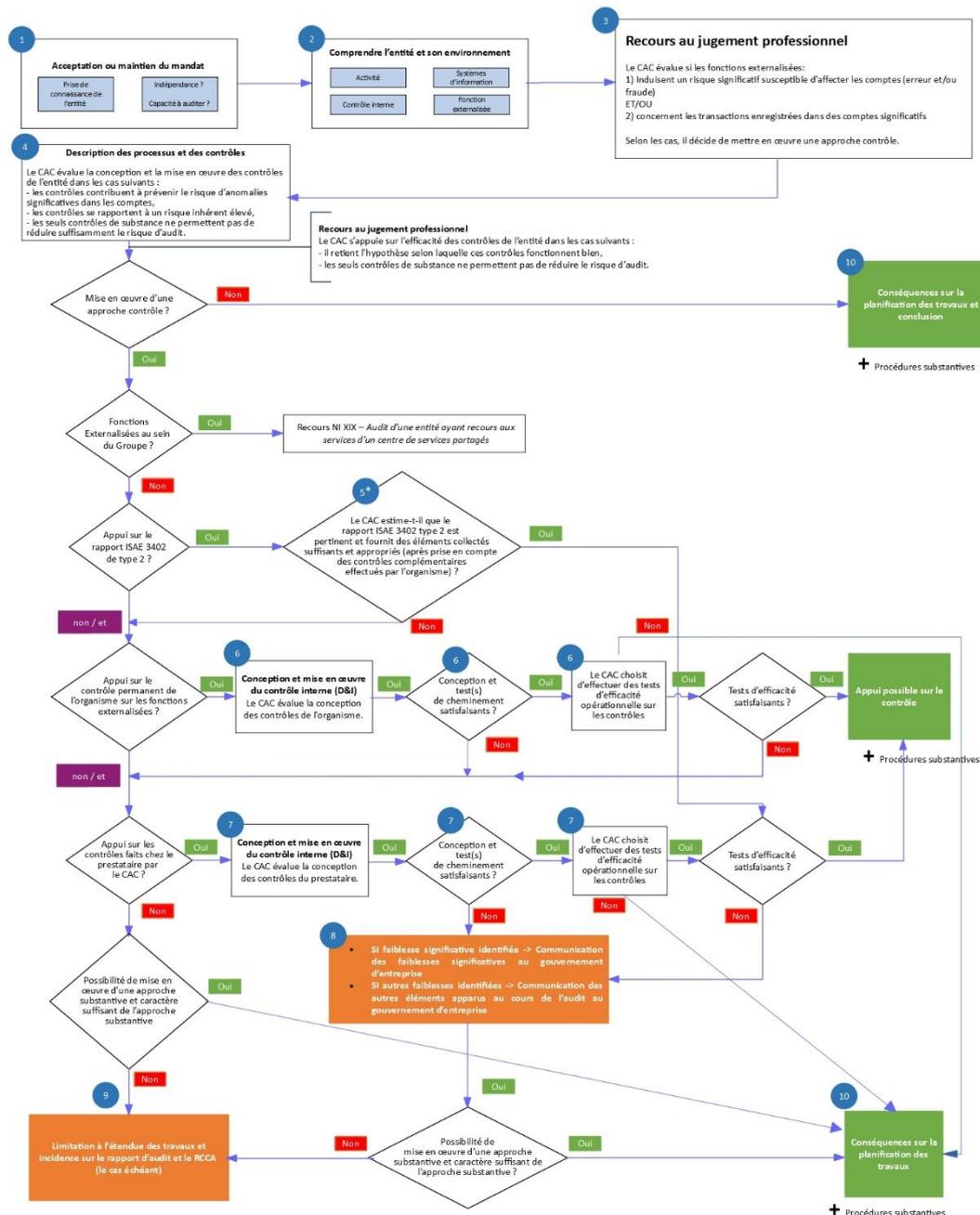
- un tableau de synthèse facilitant la compréhension des différents textes relatifs à l'information sur la durabilité :



5.3. Arbre de décision relatif à la démarche d'audit d'une fonction externalisée

Schéma simplifié relatif à la démarche d'audit d'une fonction externalisée dans le cadre de la mission de certification des comptes dans le secteur assurance

(Avertissement : ce schéma doit être lu à la lumière de la Note Délégation de gestion Assurance – Décembre 2022)



* Dans le cas où il existe un rapport ISAE 3402 de type 1, le CAC dispose d'une description sur les procédures de contrôle mises en œuvre chez le délégataire. En revanche ce rapport ne permet pas d'apprécier l'efficacité des contrôles. Dans ce cas, le CAC peut être amené à réaliser des tests de procédures sur les contrôles selon la démarche décrite en 7.